



C · R · E · M · I · E · U  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021\_019**  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

- Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
**Vu** la demande de travaux 5 rue Ravier à CREMIEU formulée par Mme Gastaldo, reçue le 17 février 2021.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'exécution des travaux de livraison de béton au 5 rue Ravier à Crémieu, assurer la sécurité des ouvriers des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'apporter des restrictions à la circulation routière.

**ARRÊTE**

**ARTICLE N°1 :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande, dont le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

**ARTICLE N°2 :** Le présent arrêté de circulation est valable le 22 février 2021 de 13 heures à 17 heures, date à laquelle il expirera de plein droit.

**ARTICLE N°3 :** La circulation sera temporairement interdite dans la rue Ravier, au droit du chantier, le temps nécessaire à la livraison de béton.

Le stationnement des véhicules sur ces emplacements sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route).

**ARTICLE N°4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE N°5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**ARTICLE N°6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

Destinataires :  
Mme Gastaldo  
Police Municipale/Services Techniques  
Archives

à Crémieu, le 19 février 2021

Le Maire

